



VILLE DE TREBEURDEN
ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE LA Baignade
ET DE LA PECHE A PIED RECREATIVE DE COQUILLAGES
SUR LA PLAGE DE GOAS TREIZ

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-23 relatifs aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L1332-3, L1332-4, D1332-23, D1332-25, D1332-26 et D1332-32 relatifs aux baignades ;

Considérant le risque de contamination de l'eau de mer résultant **du dysfonctionnement du système d'assainissement le 27 septembre 2026**

Sur proposition du Maire de la commune de Trébeurden,

ARRETE :

- Article 1 La pratique de la baignade et de la pêche à pied récréative de coquillages est interdite sur la plage de Goas Treiz à compter de ce jour.
- Article 2 Cette interdiction pourra être levée quand il sera établi que **le risque de contamination** aura disparu ou suffisamment diminué pour éviter tout effet sanitaire indésirable pour les usagers.
- Article 3 Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès à la plage.
- Article 4 Le Maire de la commune de Trébeurden, la Secrétaire Générale des services, le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Lannion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Trebeurden, le 29 septembre 2026.

Le Maire, Bénédicte BOIRON



Copie :

Agence régionale de santé Bretagne
Préfecture